



Directive en vue de l'obtention du brevet fédéral de formateur/trice d'adultes s'appliquant au module «Conception didactique et gestion de formations pour adultes» - partie 2 (module FSEA 5)

1. Objet

La présente directive règle les points essentiels liés à l'obtention du brevet fédéral de formateur/trice d'adultes et est applicable au module «Conception didactique et gestion de formations pour adultes» - partie 2 (module FSEA 5).

2. Bases

Fait foi la description du module FFA-BF-M5 « Concevoir des offres de formation pour adultes sur le plan didactique » (la grille compétences-ressources concernée incluse) se basant sur le « Règlement concernant l'examen professionnel de formateur/formatrice » du 11 février 2013.

3. Compétence opérationnelle

Concevoir, dans son domaine spécifique, des formations pour adultes sur le plan didactique.

4. Compétences

- Concevoir des formations, dans son domaine spécifique, sur la base d'un plan de formation et des besoins du groupe destinataire, selon des principes propres à la formation d'adultes et en tenant compte du contexte spécifique et professionnel; motiver ses choix.
- Utiliser différentes approches didactiques, formes d'apprentissage et moyens auxiliaires adaptés aux objectifs.
- Concevoir les activités et l'interaction sociale dans le groupe d'apprenant-e-s, de sorte qu'elles favorisent les processus d'apprentissage.
- Trouver des solutions méthodologiques adaptées à des situations de formation ou d'apprentissage complexes.
- Concevoir des outils appropriés pour le transfert des apprentissages et l'évaluation des compétences ; procéder à l'évaluation.
- Choisir et utiliser, pour ses propres sessions de formation, des méthodes et outils d'évaluation en accord avec le concept d'évaluation de l'institution.
- Réfléchir à sa manière de conduire le groupe et concevoir ce rôle de manière consciente.

5. Conditions d'admission

Sont autorisées à suivre cette instruction, les personnes qui ont suivi avec succès le module 1 « Animer des sessions de formation pour adultes » (certificat 1 FSEA).

Les modules «Concevoir des offres de formations pour adultes» - partie 1 et partie 2 sont organisés dans un module compact et doivent-être effectués durant la même année.

6. Durée

6.1 Module «Concevoir des offres de formations pour adultes» - partie 2

La formation comprend dans son intégralité 131 heures de travail distribués entre temps de présence et travail autonome.

- Temps de présence: 7 jours (39 heures en cours + 2 heures pour la visite qualifiante)
 - englobe l'enseignement en classe ou dans le cadre du cours;
 - est indiqué dans le programme de travail.
- Travail autonome (90 heures):
 - préparation et approfondissement des enseignements en classe
 - réflexion du processus d'apprentissage;
 - élaboration de l'évaluation des compétences

6.2 Supervision

Voir la directive pour le module «Concevoir des offres de formations pour adultes» - partie 1, chiffre 6.2.

7. Évaluation des compétences

L'évaluation des compétences porte sur :

- la collaboration (chiffre 7.1);
- la supervision (chiffre 7.2);
- une visite qualifiante sur le terrain avec évaluation de la planification, l'exécution et réflexion (chiffre 7.3).

7.1 Collaboration

Le module 5 implique une collaboration active. Les périodes de cours doivent être suivies à raison d'au moins 80 % du temps de présence (indiqué sur fond grisé).

7.2 Supervision

Voir la directive pour le module «Concevoir des offres de formations pour adultes» - partie 1, chiffre 6.2.

7.3 Visite qualifiante sur le terrain

A l'issue de la formation, le formateur qui a donné le cours ou le directeur de cours effectue une visite qualifiante sur le lieu où le participant exerce son activité de formateur. La séquence de formation à qualifier dure au minimum 60 minutes. La séquence de formation observée fait partie d'une formation donnée à un groupe comprenant au moins trois adultes.

Idéalement **6 semaines avant** l'observation de la pratique, la documentation suivante doit être remise au formateur / à la formatrice du module :

- Description du groupe d'apprenant-e-s.
- Indication du positionnement de la séquence observée dans le contexte global de l'offre de formation.
- Planification commentée de la séquence de formation observée.

Après l'observation de la pratique, un entretien d'évaluation a lieu avec le formateur / la formatrice du module. Le formateur / la formatrice doit également rédiger une réflexion sur l'unité d'apprentissage observée.

- Les quatre éléments (description du groupe, description du contexte, planification annotée et réflexion) de cette évaluation de compétence forment ensemble environ 15'000 à 25'000 caractères (espaces compris). Des documents explicatifs peuvent être joints en annexe.

7.3.1 Évaluation

Les compétences sont évaluées sur la base des critères suivants:

(1) Planification

- Les directives ont été respectées.
- La planification didactique de la séquence de formation se réfère aux compétences définies pour l'offre de formation et aux ressources à développer.
- Les contenus, la quantité de matière et la progression sont en adéquation avec le groupe spécifique d'apprenant-e-s.
- Les méthodes, les modalités d'apprentissage et les matériels didactiques sont adaptés aux adultes et favorisent un apprentissage actif et autonome.
- Le transfert de l'apprentissage est soutenu par des méthodes et des outils adéquats.

(2) Réalisation

Lors de l'observation, les capacités et les attitudes suivantes du formateur / de la formatrice sont évidentes :

- Attitude empreinte de respect à l'égard des apprenant-e-s.
- Conception claire des rôles dans la conduite et l'animation.
- Assurance dans la mise en œuvre méthodique de la planification.
- Interventions adaptées à la situation dans la conduite du groupe d'apprenant-e-s.
- Capacité à adapter la planification et son propre rôle à la situation en cours.

(3) Réflexion

- Le formateur / la formatrice est en mesure de motiver ses décisions didactiques et méthodologiques.
- Il est capable de réfléchir à sa prestation de manière critique et d'en déduire des adaptations.

Le justificatif de compétence est transmis par écrit par le formateur/la formatrice du module sur la base des critères d'évaluation et est compréhensible pour toute tierce personne. L'évaluation des compétences aboutit à l'appréciation «acquis» ou «non acquis». Le justificatif de compétence porte l'appréciation «acquis» si tous les critères sont remplis au moins dans les parties essentielles.

7.3.2 Répétition ou révision de la visite qualifiante

En cas d'échec, la visite qualifiante peut être répétée **une seule fois**. Dans ce cas, il se peut que l'évaluation des compétences soit répétée dans son ensemble ou uniquement une partie.

7.3.3 Voies de recours

Il est possible de présenter, contre l'appréciation «non acquis», un recours écrit et motivé auprès de l'institution de formation dans un délai de 30 jours.

L'institution de formation peut prendre les décisions suivantes :

- Approbation du bien-fondé du recours → évaluation des compétences «réussi»
- Répétition de la visite qualifiante: une nouvelle date est fixée
- Rejet du recours

Il est possible de présenter, contre la décision du prestataire de formation, un recours écrit et motivé auprès de la Commission Assurance Qualité (CAQ) dans les 30 jours. La CAQ vérifie que la procédure s'est déroulée correctement d'un point de vue formel.

La procédure de recours est gratuite.

8. Certificat modulaire

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) délivre en tant qu'institution de formation un certificat reconnu par la Commission AQ de la FSEA aux participants qui remplissent les conditions suivantes :

- taux de présence d'au moins 80 % ;
- supervision aux conditions requises sous chiffre 7.2 ;
- visite qualifiante sur le terrain ainsi que les documents écrits débouchant sur la mention «acquis».

Le certificat du module 5 est l'un des prérequis pour l'admission à la vérification finale centralisée pour l'obtention du brevet fédéral de formateur/trice d'adultes. Sa validité pour l'admission à la vérification finale centralisée est de 5 ans à compter de la date de son établissement.

9. Évaluation centralisée

Les certificats modulaires seront soumis à une vérification finale centralisée effectuée par un expert de la formation de formateurs mandaté par la commission AQ de la Fédération suisse pour la formation continue FSEA. Cet examen centralisé fait partie intégrante de la reconnaissance du cursus de formation comme examen professionnel (clôture examen professionnel fédéral).

Pour cette raison, les participants au brevet reçoivent des attestations d'expériences et certificats pour chaque module. Ces documents sont à conserver précieusement par les participants, car ils seront exigés pour la vérification finale centralisée de la commission AQ de la FSEA.

10. Adresses

Adresse à laquelle faire parvenir les travaux écrits:

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Instruction

Personnel enseignant protection civile

A l'attention de Monsieur Valentin Anderegg

Kilchermatt 2

3150 Schwarzenburg

eMail : valentin.anderegg@babs.admin.ch

Adresse à laquelle faire parvenir un recours en première instance:

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Instruction

A l'attentions de Monsieur Urs Schneiter

Kilchermatt 2

3150 Schwarzenburg

Adresse à laquelle faire parvenir un recours en deuxième instance:

Commission Assurance Qualité (CAQ)

Secrétariat général FFA

FSEA/SVEB

Oerlikonerstrasse 38

8057 Zürich